

**PROCES VERBAL DE LA
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 septembre 2018**

Le Conseil Municipal de la mairie de Bourgneuf légalement convoqué le 20 septembre 2018, s'est réuni le 27 septembre 2018 à 20 h 15, dans la salle de réunions à côté du secrétariat de mairie. L'ordre du jour a été affiché.

Etaient présents :

HENRIQUET Aimé	LANDAZ Thierry
BOUVIER Nicole	SAINT-GERMAIN Philippe
VIOUX Alain	SALOMON Arlette
BECU Dominique	TRUCHET Joël
FERLIN Patrick	

Absents excusés : RUSPINI Christophe, MILETTO Aurélie, MELQUIOND Grégory et SAUSSAYE Nicolas.

Absente : RÈGE Sandrine

Pouvoir : MILETTO Aurélie à HENRIQUET Aimé et RUSPINI Christophe à VIOUX Alain.

Secrétaire de séance : VIOUX Alain.

M. le Maire rappelle les principaux points du P.V. de la séance du conseil municipal du 09 août 2018 (communiqué à tous les membres depuis plusieurs semaines) qui est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Personnel : prolongation du recrutement d'un agent technique saisonnier ;
- 2 – Travaux : création de 2 aires de jeux et aménagement de la place de La Grande Croix d'Aiguebelle ;
- 3 – Finances : décision modificative de virement de crédits ;
- 4 – Déneigement : signature d'une nouvelle convention pour les trois prochains hivers ;
- 5 – SPA : évolution des conventions fourrière (chiens errants), signature éventuelle d'une nouvelle convention ;
- 6 – OPAC de la Savoie : adaptation de la garantie accordée par la commune à deux emprunts en cours ;
- 7 – Questions diverses.

D) PERSONNEL : PROLONGATION DU RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE SAISONNIER

Monsieur le Maire indique qu'aux termes de l'article 3 – alinéa 2 – de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Afin d'aider l'agent technique responsable des espaces verts, de la voirie, ..., Monsieur le Maire propose que le conseil municipal l'autorise à recruter, pour ce besoin saisonnier, un agent non titulaire pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent dans les conditions fixées par l'article 3 – alinéa 2 – de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et que celui-ci doit mentionner sur quel grade, il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail actuel dû à l'entretien des espaces verts, au ramassage des feuilles mortes, à l'entretien des voiries,..., il y aurait lieu de créer un emploi saisonnier d'agent technique polyvalent à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un emploi saisonnier d'agent technique polyvalent à compter du 01 octobre et jusqu'au 30 novembre 2018 ;
- **Précise** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine ;
- **Décide** que la rémunération de cet agent non titulaire s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- **Habilite** l'autorité à recruter un agent contractuel saisonnier pour pourvoir cet emploi ;
- **Autorise M. le Maire** à signer ce contrat de travail ainsi que l'ensemble des pièces y afférant.

Suite à l'accident de travail de l'agent technique titulaire au mois de mars 2018. Le conseil municipal à l'unanimité se prononce pour que cet agent passe une nouvelle visite médicale auprès du service de médecine préventive du centre de gestion. Une demande de rendez-vous sera sollicitée dans les plus brefs délais.

II) TRAVAUX : CREATION DE 2 AIRES DE JEUX ET AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA GRANDE CROIX D'AIGUEBELLE

II -1) Création de 2 aires de jeux

M. le Maire rappelle la délibération n°17/2018 par laquelle le conseil municipal a retenu l'offre de bureau d'études UGUET d'un montant de 6 215 € H.T., pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de deux aires de jeux : une au chef-lieu et l'autre au lotissement « Les Teppes ».

Plusieurs réunions ont permis d'affiner le projet. Ceci a conduit à une augmentation du coût des travaux et à un changement de passation du marché public de travaux. La phase ACT (Assistance pour la passation des Contrats de Travaux) est donc redéfinie en conséquence. La rémunération des phases DET (Direction de l'Exécution du contrat de Travaux) et AOR (Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des Opérations de Réception) est réajustée en rapport avec l'augmentation du coût et la durée des travaux.

Monsieur le Maire présente un avenant n°1 d'un montant de 2 645 € H.T., portant ce marché de maîtrise d'œuvre à 8 860 € H.T.

M. le Maire rappelle que cette offre de prix correspond à une mission complète, de la phase esquisse/avant-projet jusqu'au suivi et à la réception des travaux. Il s'agit notamment d'aider la commune dans la définition des jeux pour enfants, leur typologie, matériaux...et respect des normes de sécurité très contraignantes pour ce genre de mobilier. Le concepteur paysagiste travaille également à la définition des aménagements paysagers associés aux aires de jeux.

Puis, il invite les conseillers à se prononcer sur cet avenant n°1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **retient l'avenant n°1 du bureau d'études UGUET de Chambéry d'un montant de 2 645 € H.T., pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de deux aires de jeux, portant le montant du marché de M.O. à 8 860 € H.T. ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1 ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette prestation ;**
- **Charge Monsieur le Maire de la bonne exécution de ce marché.**

II -2) Aménagement de la place de La Grande Croix d'Aiguebelle

Les actes d'acquisitions foncières ont été signés chez le notaire.

Cependant, le technicien du bureau d'études retenu pour ce projet, rencontré en début de semaine, n'a pas terminé les avant-projets. Ceux-ci seront proposés rapidement. Il sera alors possible de rencontrer le propriétaire du bâtiment mitoyen pour lui faire part du phasage des travaux et des précautions prises (renforts des murs, du toit...).

III) FINANCES : DECISION MODIFICATIVE DE VIREMENT DE CREDITS

Afin de financer le recrutement d'un agent technique saisonnier pour les mois d'octobre et de novembre mais aussi de financer et d'engager en fin d'année les travaux de création de 2 aires de jeux, il convient de prendre une décision modificative de virements de crédits :

Section de fonctionnement :

- Compte 6413 : rémunération du personnel : + 4 000 €
- Compte 6451 : cotisations à l'URSSAF : + 1 000 €
- Compte 6453 : cotisations caisse de retraite : + 1 000 €
- Compte 022 : dépenses imprévues : - 6 000 €

Section d'investissement :

- Opération n°11 (jeux d'enfants), compte 2128 : + 110 000 €
- Opération n°14 (travaux à l'église), compte 2135 : - 70 000 €
- Opération n°15 (éclairage public), compte 21538 : - 40 000 €

Unanimité.

IV) DENEIGEMENT : SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION POUR LES TROIS PROCHAINS HIVERS

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°35/2014 par laquelle le conseil a décidé de recourir au concours d'un agriculteur de la commune pour le déneigement de la voirie communale pour les 3 hivers 2015 / 2016, 2016 / 2017 et 2017 / 2018. En effet, dans le cas d'épisodes neigeux de forte intensité, il s'avère difficile d'assurer rapidement le déneigement de toutes les voiries communales et des places des commerces par l'agent technique communal et le seul véhicule équipé pour cette opération.

La convention de déneigement entre la commune et Messieurs Thierry et Christophe MARTIN, co-gérants du GAEC de l'Arclusaz est arrivée à terme le 30/04/2018.

La commune a proposé au GAEC de l'Arclusaz de renouveler cette convention pour les 3 prochains hivers 2018 / 2019, 2019 / 2020 et 2020 / 2021 aux mêmes conditions que la convention précédente : 600 € de terme forfaitaire et 75 € / heure d'intervention.

Par courrier du 29/08/2018, le GAEC de l'Arclusaz s'est prononcé favorablement sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de recourir au concours d'un agriculteur de la commune pour le déneigement de la voirie communale pour les hivers 2018 / 2019, 2019 / 2020 et 2020 / 2021 ;
- **Décide** de renouveler la convention avec le GAEC de l'Arclusaz aux mêmes conditions que la convention précédente : 600 € de terme forfaitaire et 75 € / heure d'intervention ;
- **Autorise M. le Maire** à signer la convention ainsi que tous autres documents avec le GAEC de l'Arclusaz.

V) SPA : EVOLUTION DES CONVENTIONS FOURRIERE (CHIENS ERRANTS), SIGNATURE EVENTUELLE D'UNE NOUVELLE CONVENTION

En 2013, la commune a signé une convention avec la SPA de la Savoie afin de prendre en charge les chiens échappés à la surveillance de leur propriétaire. En contrepartie du service rendu, la commune verse à cette association une subvention annuelle de 0,3 € par an et par habitant.

En outre, cette convention stipule que soit l'agent technique doit emmener le chien recueilli à Chambéry, soit la commune doit rembourser à la SPA pour chaque déplacement les frais occasionnés lors du

déplacement (véhicule et personne) sur la base de 0,34 € le km et sur la distance aller et retour entre le refuge (Chambéry) et le lieu de remise du chien.

Les termes de cette convention, tant du point de vue des tarifs que du point de vue du fonctionnement, n'ont pas évolué depuis plus de 20 ans.

Par courrier du 27/08/2018, la SPA a adressé une nouvelle proposition de convention « fourrière au forfait pour les chiens errants ou trouvés en état de divagation », réactualisant les coûts et les modalités d'intervention. Monsieur le Maire en donne lecture.

Ce courrier stipule que : « si la SPA ne reçoit ni la nouvelle convention signée, ni la résiliation de l'ancienne convention avant le 31/10/2018, elle considérera la convention fourrière précédente comme étant résiliée, faute de pleine entente avec la municipalité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix pour et 2 contre (SAINT-GERMAIN Philippe et SALOMON Arlette) :

- **Approuve** la nouvelle convention de fourrière au forfait pour chiens errants ou trouvés en état de divagation, avec la SPA de Savoie ;
- **Précise** que cette nouvelle convention prendra effet à compter du 01/01/2019 (la convention précédente prenant fin au 31/12/2018) ;
- **Autorise M. le Maire** à signer cette nouvelle convention avec la SPA ainsi que tous autres documents y afférents.

VI) OPAC DE LA SAVOIE : ADAPTATION DE LA GARANTIE ACCORDEE PAR LA COMMUNE A DEUX EMPRUNTS EN COURS

Monsieur le Maire rappelle que la commune a garanti le remboursement des emprunts de l'OPAC de la Savoie pour les maisons construites au lieu-dit « Pré Marquis ».

L'OPAC de la Savoie, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Bourgneuf, ci-après le Garant.

Vu le rapport établi par M. le Maire ;

Vu les articles L. 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civile

Article1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts aménagés.

Article2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2017 est de 0,75 %.

Article3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la garantie complémentaire sollicitée dans les conditions fixées ci-dessus ;
- **Autorise M. le Maire** à signer tous documents y afférents.

VII) QUESTIONS DIVERSES

VII -1) COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

M. le Maire rappelle les modifications évoquées en réunion de la CC Cœur de Savoie et du Comité des Maires concernant les zones d'activités économiques, l'accueil périscolaire du mercredi, les MSAP et la GEMAPI.

Une loi de début août permet désormais aux communautés de communes de ne gérer que l'assainissement, « les eaux pluviales urbaines », difficilement définissables dans les communes rurales, pouvant redevenir compétence communale. Le conseil communautaire s'étant réuni le 20 septembre et les textes de propositions de délibérations étant parvenus en mairie le 26 septembre, M. le Maire propose d'ajouter ces points en questions diverses. Unanimité.

A- Approbation du rapport du 11 septembre 2018 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées crée entre la CCCS et ses communes membres

Le Maire rappelle que les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie pris par arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2017 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018, ainsi que la délibération du Conseil Communautaire du 21 Septembre 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences inscrites dans les statuts, entraînent des transferts de compétences des communes vers la Communauté de communes.

En application des dispositions de l'article 1609 c nonies du Code Général des Impôts, il a été créé entre la CCCdS et ses Communes membres une Commission Locale Chargée de l'Evaluation des Transferts de Charges entre les communes et l'EPCI.

Cette commission, au sein de laquelle M. Aimé HENRIQUET est chargé de représenter la commune de Bourgneuf, s'est réunie le 11 Septembre 2018 afin d'examiner les modalités de transferts de charges au titre des cinq compétences suivantes :

- Zones d'activités économiques
- L'accueil périscolaire du mercredi
- Les MSAP
- GEMAPI
- Eaux pluviales urbaines

Au terme de la séance, les membres de la Commission ont adopté le rapport à l'unanimité, pour l'évaluation des charges concernant les zones d'activités économiques, l'accueil périscolaire du mercredi et la GEMAPI et à l'unanimité moins une abstention concernant l'évaluation des charges transférées de la MSAP (André DURAND) et les eaux pluviales urbaines (Christiane COMPAING).

Le Conseil Communautaire a par ailleurs validé le rapport de la CLECT lors de sa séance du 20 septembre 2018.

Après examen du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées du 11 septembre 2018 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** les transferts de charges définis dans le rapport.

B- Fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2018

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 fixant les attributions de compensations définitives pour l'année 2017;

Vu le rapport de la CLECT du 11 septembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2018 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2018, ainsi que ces annexes;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a évalué le 11 Septembre 2018 les charges liées aux transferts de cinq compétences :

- 1) le développement économique
- 2) l'accueil périscolaire du mercredi
- 3) la Maison de services au public
- 4) la GEMAPI
- 5) les eaux pluviales urbaines

Il ressort de ce rapport et de la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2018 qu'il convient de dissocier les montants des charges transférées du montant des attributions de compensation.

En effet, le Conseil communautaire a fait le choix, avec l'accord préalable du Comité des Maires, de ne pas retenir d'attributions de compensation aux communes membres au titre du transfert des compétences GEMAPI et Eaux pluviales urbaines.

Il convient donc de retenir la fixation des attributions de compensations pour 2018 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Bourgneuf, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2018 une attribution de compensation d'un montant de 250 044 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2018, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **Approuve** le montant d'attribution de compensation pour l'année 2018 fixé à 250 044 € par le Conseil communautaire pour la commune de Bourgneuf.

C- Modification des statuts – statuts applicables au 1^{er} janvier 2019

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté ses nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier 2019 en Conseil Communautaire du 20 septembre 2018.

Cette modification porte sur la modification du périmètre de la compétence assainissement après publication de la loi N° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand ».

Cette loi modifie l'article L.5214-16 du CGCT concernant la compétence optionnelle « assainissement », qui devient « assainissement des eaux usées ». Ainsi, les eaux pluviales urbaines, dont le contour reste très vague et très associée à la voirie, devient une compétence facultative.

La modification des statuts a donc pour objet de rendre la compétence « Eaux pluviales urbaines » aux communes (modification de l'article 5-2-6).

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L.5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie applicable au 1^{er} janvier 2019.

VII -2) DENOMINATION DES VOIES ET NUMEROTAGE DES HABITATIONS DE BOURGNEUF

Monsieur le maire rappelle la délibération n°19/2017 approuvant le projet de dénomination des voies de la commune et de numérotation.

Puis, il rappelle aussi la délibération n°13/2018 :

- Décidant de procéder à la dénomination des voies publiques communales ;
- Adoptant la dénomination d'Ouest en Est des voies listées dans un tableau récapitulatif ;
- Acceptant le principe de numérotation métrique.

Une réunion a eu lieu en mairie, le 24/09/2018 avec un responsable de La Poste afin d'apporter des corrections au listing remis en mairie : numéros accordés à toutes les habitations, adresses cadastrales de celles-ci, noms et prénoms des habitants à ce jour,...

Il convient en outre de rajouter une adresse concernant la voirie qui dessert l'habitation de M. Jean-Marc CANNAMELA ainsi que les parcelles de terrains situées à l'extrémité celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Confirme** la dénomination des voies publiques (délibération n°13/2018) ;
- **Ajoute** la dénomination suivante : Impasse des Sonnailles, à la voirie qui dessert l'habitation de M. Jean-Marc CANNAMELA et les terrains suivants ;
- **Approuve** la numérotation des habitations et autres bâtiments proposée par La Poste.

M. le Maire propose deux prestations supplémentaires non comprises dans la prestation actuelle :

1 - la tenue d'une réunion publique : environ 300 € H.T. ;

2 - la remise d'un courrier et d'explications par le facteur à tous les habitants de la commune : 2,15 € H.T par habitation.

Après discussion, la prestation n°1 est retenue par 5 voix pour, 2 contres et 4 abstentions.

La prestation n°2 est retenue à l'unanimité.

VII-3) LOTISSEMENTS

Un courrier de demande de rétrocession à la commune des parties communes du lotissement « Le clos de l'Arclusaz », aux Teppes, a été reçu, signé par tous les habitants.

Monsieur le Maire rappelle que la commune ne peut reprendre que les réseaux pour lesquels elle est compétente. A ce jour, la voirie, les espaces verts et le réseau d'éclairage public. A compter du 1^{er} janvier 2019, le réseau d'eau pluviale, dont la compétence est gérée par la CC Cœur de Savoie jusqu'au 31/12/2018, sera à nouveau de la responsabilité de la commune (voir délibérations concernant la CC Cœur de Savoie). Le conseil municipal se prononce favorablement pour la reprise de ces réseaux.

Concernant le lotissement « Le Hameau de Plaine », un courrier a été adressé à la société Pierre COCHET Investissement qui l'a réalisé et qui est toujours propriétaire de ces réseaux. Aucune réponse n'a encore été reçue en mairie à ce jour.

Pour le lotissement « Le Clarant », ces réseaux sont toujours propriétés de la SARL LOTISAVOIE qui l'a réalisé. Par courrier du 20/05/2015, les habitants de ce lotissement s'étaient prononcés favorablement pour la rétrocession de ces réseaux et espaces communs. Un courrier sera adressé à cette société afin de proposer leur reprise par la commune.

Ces trois demandes seront de nouveau examinées à partir de janvier 2019 lorsque la commune aura repris la compétence eau pluviale, en espérant une réponse des deux sociétés concernées (qui seront relancées par la mairie).

VII-4) APPARTEMENT EN LOCATION

La commune a quelques problèmes, notamment d'impayés de loyer et de nuisances, avec un de ses locataires. Malgré plusieurs courriers, dont un en recommandé, ces problèmes perdurent et les impayés de loyer demeurent.

Les habitants du secteur, tout comme les conseillers municipaux, sont excédés. Après discussion, à l'unanimité, le conseil décide d'entamer une procédure d'expulsion avec ce locataire. Monsieur le Maire est chargé de saisir un huissier pour les démarches judiciaires.

VII-5) ASDER

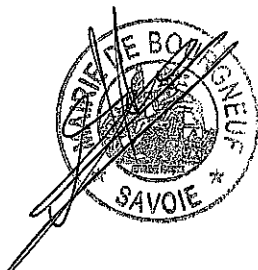
La commune est sollicitée par l'Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables (ASDER) afin de rejoindre cette association en participant sous forme d'adhésion annuelle à hauteur de 150 € / personne morale pour l'année 2018. A l'unanimité, le conseil se prononce favorablement.

La séance est levée à 22 h 15.

Fait à Bourgneuf, le 04 octobre 2018.

Le secrétaire

Alain VIOUX



Le Maire

Aimé HENRIQUET

